



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 134-2024

**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE PROCÉDURE D'ATTRIBUTION À LA COMMUNE D'IMMEUBLES SANS MAÎTRE**  
**Arrêté n°2024-057A**

**Le maire de Montauban de Luchon,**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1123-1,

**Vu** l'article 713 du Code Civil

**Vu** la situation des immeubles,

**Considérant** que la taxe foncière susceptible d'être applicable à l'immeuble n'est pas mise en recouvrement du fait de son montant très faible ;

**Considérant** que ces parcelles, étant donné leur situation géographique, pourraient par la suite faire l'objet d'un entretien régulier et être cédées en partie aux propriétaires contigus, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est constaté que les immeubles situés à MONTAUBAN DE LUCHON et cadastrés Section AH numéro 53 et AA numéro 164 n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été mis en recouvrement.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domiciles et résidence connus des propriétaires,
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble,
- à Monsieur le Préfet, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement,

**Article 3 :** Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble sera déclaré sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

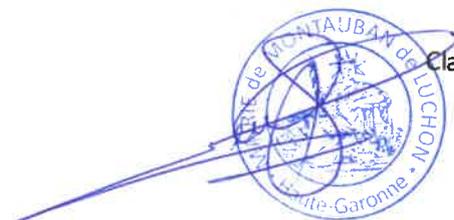
**Article 4 :** Madame Muriel DEJOURS, Secrétaire Générale de Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à Montauban de Luchon,

Le 23 août 2024.

Le Maire,  
Claude CAU.



Notifié le \_\_\_\_\_

Télétransmis en Préfecture le 23/08/2024

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 23/08/2024